## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# ABONNEMENTS UN AN SIX MOIS France et Etals de la Communauté 900 × 500 × Par avion France. 2 700 × 1.400 × — Etals ex-A.O.F. 1 700 × 900 × — Etals ex-A.E.F. 2 400 × 1.300 × — Autres Etals 2.700 × 1 400 × Ordinaire Etranger 1.000 × 600 × Pix du numéro 20 × Pix du numéro des années antérieures 25 × Far la Poste, majoration de 45 × 45 ×

#### BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.J. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.)

(Libération des Echanges)

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à importation en République islamique de Mauritanie des produits figurant dans la liste ci-annexée lorsqu'ils sont riginaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique ou e leurs territoires d'outre-mer.

Cette liste s'ajoute à la liste comprise dans l'avis aux importateurs publié au Journal officiel de l'Afrique scidentale française en date du 15 juin 1957, modifiée par rectificatif paru le 14 septembre 1957 dans le même Journal ficiel.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions :évues par la réglementation en vigueur.

La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'Office des Changes de l'A.O.F., relatif à la proidure dite des « certificats d'importations » et publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française en date u 30 novembre 1950 (page 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement s 26 avril 1952 (page 631) et 6 juin 1953 (page 891) au même Journal officiel.

#### ETATS DE LA COMMUNAUTE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Libération des échanges avec les pays appartenant à l'O.E.C.E.

NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
DU TARIF DOUANIER de l'Afrique de l'Ouest	
	Volailles vivantes de basse-cour, à l'exception des poussins dits d'un jour.
Ex 01-05	Œufs d'oiseaux à couver.
Ex 04-05	Chicorée Witloof dite « Endive ».
Ex 07-01 H	Haricots autres que de semences.
Ex 07-05 A Ex 07-05 Z	Autres légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, à l'exlusion des fèvres et féverolles, des pois chiches et des pois fourragers.
11A 01 00 2	Malt, même torréfié.
11-07	Fécules.
Ex 11-08	Cônes et déchets de houblon.
Ex 12-06 Ex 15-04	Huile de foie de morue et huile de flétan.
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.
	Acides oléique et stéarique.
Ex 15-10	Préparations et conserves de salmonidés présentées en récipients fermés.
Ex 16-04 B Z	Houilles, briquettes, houlets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
$\begin{array}{c} 27 \text{-} 01 \\ 27 \text{-} 07 \ \mathrm{D} \end{array}$	Produits phénoliques bruts (phénols, crésols et xylénols bruts).
27-16 C	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de gou- dron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cutbacks, etc.) autres
	que les mastics bitumineux et les bitumes fluxés (cutbacks), émulsions de bitume de pé-
	trole et similaires.
T- 90 01	Chlore et iode bruts.
Ex 28-01 Ex 28-05	Sodium et baryum. Acide chorhydrique
Ex 28-06	Acide chorhydrique. Acide sufurique.
Ex 28-08	Acide nitrique, ozotique, Acide sulfonitriques.
28-09	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié).
28-13 <b>G</b> a Ex 28-15	Sulfure de carbone
28-17	Hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasse caustique).
Ex 28-17 C	Peroxydes de potassium.  Oxydes de fer artificiels contenant en poids 70 % et plus de fer exprimé en Fe 2 03.
Ex 28-23	Oxydes de titane.
28-25	Sulfures de sodium
Ex 28-35 Ex 28-38	Sulfates de nickel, sulfates doubles de nikel et d'ammonium, sulfates de cuivre, sulfates dou-
EX 20-90	bles de cuivre de d'ammonium. Carbonates de potassium.
Ex 28-42	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de
Ex 28-56	titane.
Ex 29-01	Isopropylbenzène (cumène).
Ex 29-03	Dérivés sulfonés des hydrocarbures autres que les hydrocarbures aromatiques polynucléaires. Mononitrotoluène et dinitrotoluène. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures, nitrochlo-
	rohenzènes
<b>T</b>	Alcools butyliques et isobutyliques autres que l'alcool butylique secondaire, alcools laurique,
Ex 29-04 Z	stéarique et cétylique : géraniol et citronellol : Ilnalol, l'hodinol, nerol et veliverol : alcool
	oléique; ethyleneglycol (glycol); monochlorydrine du glycol.
Ex 29-06	Orthopnenylphenol et ses sels. Oxyde d'éthyle (ether); ethers. Oxydes. Alcools acycliques.
Ex 29-08	Ovyde d'éthylène
Ex 29-09	Acétates d'éthyle de hutyle d'isohutyle d'amyle, d'isoamyle; acide linoleique ses sels et ses
Ex 29-14	esters. Acide stéarique, ses sels et ses esters. Acide olètque ses sels et ses esters.
Ev. 90.15	Orthophtologic de dibutul et de dioctule : acide Orthophtalluue.
Ex 29-15 Ex 29-19	Tributylphosphate, triphénylphosphates, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate.  Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels;
Ex 29-22	
	et leurs sels; autres polyamines mononucleanes et leurs derives harogenes, sarrons,
	nitrés, nitrosés et leurs sels.
Ex 29-24	Tous produits repris à ce nméro à l'exlusion du triméthylglycocolle (betaïne).  Saccharine et aldimines.
Ex 29-26 Ex 29-34	Plomb tétraéthyle.
LA AU-UT	1 - A - Commercial Annual Commercial Commerc

		NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
		TARIF DOUANIER Afrique de l'Ouest	
		1.1.2	
		29-35 29-45	Carbozole et ses dérivés.
Ì.	ĽХ	31-01	Aceto-arsenite de cuivre et alcoolates métalliques. Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux
		01.01	mais non élaborés chimiquement.
		31-02	Engrais minéraux ou chimiquement azotés.
		31-04 A	Chlorure de potassium autre qu'à usage d'engrais. Engrais organiques dissous.
	Ex	31-05 A	Encres à écrire ou à dessiner.
	Ex	32-13 A 32-13 B	Encres d'imprimerie noires, à journal, sans huiles siccatives.
		32-13 C	Autres encres à l'exclusion des encres sèches.
		35-05	Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torritiés ; colles d'amidon ou de fécule. Pellicules non perforées.
	Fτ	37-02 A 37-02 B	Pellicules perforées pour images monochromes.
	The state of	38-05	Tall-oil (résine liquide);
		38-06	Lignosulfites.
		38-07	Tous produits repris sous ce numéro. Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 :
		38-08	essence de résine et huiles de résine.
	Ex	38-11 B	Préparations cupriques, arsenicales et cuproarsenicales et préparations à base de soufre.
		38-13	Compositions pour le décapage des métaux : flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et
			d'autres produits; composition pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes
			and the soudage.
	Ex	38-17	Grenades et hombes extinctrices.
		38-18	Solvants et diluants composites pour vernis et produits similaires. Cristaux cultivés, produits encrivores lessives de soude, compositions en pâte pour électrodes.
		38-19 40-01 A	Caoutchouc naturel sous forme de latex liquide et de crêpes.
		40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exlusi-
		40.05	vement utilisables pour la récupération du caoutchouc. Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé.
	Fv	40-05 40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanise, non durci, nus d'un numéro inférieur à 62 de numéro
		10-07	correspondant au nombre de tils gu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 24.5 mm
		40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé non durci.
	₽v	40-13	Moufles et gants à crispin pour tous usages industriels.
		40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
		44-11 B	Bois préparés pour allumettes.
	. Ex	44-19 B	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs et similaires, brutes ou simplement poncées, unies, moulurées ou scultées.
	Ex	44-25	Manches et montures d'outils.
	Ex	44-28 Z	Mesures de capacité en bois.
	Ex	49-01 A	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, édités à l'étranger en lan- gue française ou en autres langues.
	Ex	49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée, à l'exclusion de celle reliée en
			cuir naturel ou en succédanés de cuir.
		49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés.
		49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton. Y compris les blocs de calendriers à examinar
		57-01	Chanvre ((cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigne ou autrement traité, mais non filé : étoupes
100		E# 0.0	et déchots de chanvre (y compris les efflocties).
		57-06 57-07 C	Fils de juto. Autres fils d'autres fibres textiles végétales.
4	Ex	59-01	Ouates et articles en ouates : tontisses, nœuds et nopes (houtons) de matières tertiles à Pevelu
			sion des articles en fibres textiles artificielles, ou en lin.
	Ex	69-04 69-14	Briques de construction en terre commune, pleines au perforées.  Bouchons en porcelaine dits « mécaniques ».
ALCOHOL:	$\vec{\mathbf{E}}_{\mathbf{X}}$	70-03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) à fai-
			ble coefficient de dilatation.
# A		70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
	Ex	70-05	verre étiré ou soufflé dit « verre à vitre » non travaillé (même plaqué en cours de fabrication)
, Comment	*** 11.5-21.1		en feuilles de forme carré ou rectangulaire, d'une épaisseur de 3,5 mm. ou moins.
- 9	<b>38</b> 333455.円。	#38.25 P 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

NUMERO DU TARIF DOUANIER de l'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
de l'Allique de l'Ouest	
70-06	Verres coulé ou laminé et « verre à vitre » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de formes
70-09	carrée ou rectangulaire. Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
70-10	Tous produits repris à ce numéro à l'exclusion de :
	— bonbonnes, bouteilles et flacons en verres autre qu'à faible coefficient de dilatation, d'une contenance de 0.30 litres et moins;
70-11	<ul> <li>bonbonnes, bouteilles et flacons en cristal.</li> <li>Tous articles repris à ce numéro à l'exclusion de ceux en verre à faible coefficient de dilatation,</li> </ul>
57	en silice fondue ou en quartz fondu.
70-13 A	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19, en verre à faible coefficient de dilatation.
Ex 70-13 C	Objet en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornemen- tation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19, en autre
	verre, ni taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.
70-14 Ba	Verrerie d'éclairage en cristal.
70-14 Bb	Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.  Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie.
Ex 70-14 Bz 70-16 B	pavés, briques, carreaux, tules et autres articles en verre de la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneux, plagues et roquilles, en verre autre qu'à faible coefficient de dilatation.
70-17 B	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie en verre même graduee ou jaugee.
70-19 A	Vour ortificials outres que de prothèse.
70-19 D	Verroteries (perles, pendeloques et similaires; imitations de perles fines, pleines ou creuses,
70-21 Ba	rocailles et autres); imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et autres.  Autres articles en verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu.
73-01	Fortes (v. compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
Ex 73-02	Ferro-manganese contenant en poids plus de 2 % de carbone (terro-manganese carbure).
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
Ex 73-07	Discours billettes bromes et largets laminés.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (plaquées ou non plaquées).
73-09	Larges plats en fer ou en acier (plaqués ou non).
73-10 Z 1	Barres creuses en acier pour le forage des mines.  Barres en fer ou en acier (y compris le fil machines), simplement laminées ou filées à chaud.
Ex 73-10 Z 2	Barres en fer ou en acier (y compris le la machines), simplement obtenues ou parachevées à froid.  Barres en fer ou en acier, simplement obtenues ou parachevées à froid.
Ex 73-11	Barres en fer ou en acier, simplement plaques, la haud ou filés à chaud ou forgés.
Ex 73-12	Profilés en fer ou en acier, simplement plaques, laintes d'éléments assemblées.  Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblées.  Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblées.
EV 19-17	Feuillards en fer ou en acier, simplement lamines à 170th, inche desgrée le Feuillards en fer ou en acier, émaillés ou étamés.
	Feuillard en fer ou en acier, cuivrés autres que simplement plaqués.
73-13 A Ex 73-13 B	Tôles de fer ou d'acier dites magnetiques.  Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud ou à froid, même décapées.  Autres tôles de fer ou d'acier, simplement polies, lustrées ou glacées.
	Autres tôles de fer ou d'acter; plaquées, revettles ou autrement d'acter de la company
	Autres tôles de fer ou d'acier; simplement accoupées de lonné autre que carre de laire; à l'exception des tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées.
Ex 73-14	laire; à l'exception des totes argentees, dorces, par l'électricité; nus, bruts (clairs ou Fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité; nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés blanchis, polis, oxydés, brunis, parkerisés, etc.) ou revêtus par métallisation (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.) mais ni autrement revêtus, ni plaqués.
	Ment reversed in builting

NUMERO DU TARIF DOUANIER de l'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
73-15 Ai Ex 73-15 A 2	Barres creuses ; en acier fin au carbone, pour le forage des mines. Lingots, blooms, billettes, brames et larguets, en acier fin au carbone, autres que forgés. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats, en acier fin au carbone. Barres (y compris le fil machine) et profilés, en acier fin au carbone.
	<ul> <li>Barres (y compris le fil machine) et profilés, en acier fin au carbone, à l'exception des produits suivants:</li> <li>— barres simplement forgées;</li> <li>— barres et profilés simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid;</li> <li>— barres et profilés, ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) autres que simplement plaqués.</li> <li>Feuillards en acier fin au carbone, à l'exception des feuillards façonnés ou ouvrés autrement que par placage, revêtement ou autre traitement à la surface (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.).</li> </ul>
	Tôles, en acier fin au carbone, à l'exception des tôles façonnées ou ouvrées autrement que par placage, revêtement, polissage ou autre traitement à la surface (découpées, perforées, gravées, guillochées, etc.).
Ex 73-15 B 2	Fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, en acier fin au carbone, non plaqués.  Profilés, en aciers alliés de tous types, simplement forgés.  Barres, en aciers alliés de tous types, simplement obtenues ou parachevées à froid.  Barres et profilés, en aciers alliés de tous type, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.  Feuillards, en aciers alliés dits de construction, simplement laminés à froid, même décapés.  Feuillards, en aciers alliés autres que les aciers dits de construction, simplement plaqués, lami-
	nés à froid.  Feuillard, en aciers alliés de tous types, plaqués revêtus ou autrement traités, à l'exception des feuillards simplement plaqués.  Tôles non magnétiques, en aciers alliés de tous types, simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 millimètres ou plus.  Fils nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité, en aciers alliés dits de construction, non plaqués.  Fils nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité, en aciers alliés autres que les aciers alliés dits de construction, non plaqués d'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 % inclus et 15 % exclus.
73-16 Z 1 73-17 73-18	Eléments de voie ferrée en fer ou acier: rails, contrerails, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage (au crapauds de voie), plaques et barres d'écartement, Tubes et tuyaux en fonte.  Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73-19.
Ex 73-32 Ex 73-36	Boulons et écrous (filetés ou non).  Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques ,à combustibles solides ou gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et à combustibles liquides, des types servant à des usages domestiques, en fonte, fer ou acier.  Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées
Ex 74-06 Ex 75-03 82-01	ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0 mm 15 ou moins (support non compris).  Poudre et paillettes de cuivre autres que pour la fabrication de couleurs, en cuivre allié ou non.  Poudre et paillettes de nickel.  Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants: faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à
84-04 84-22 B 1 84-25 A 84-41	haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main.  Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.  Treuils et cabestans à bras.  Tarares et machines similaires.  Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines.
Ex 92-13 96-06	Aiguilles ou pointes pour appareils du n° 92-11.  Tamis et cribles, à main, en toute matière.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

#### de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (Libération des Echanges)

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en République islamique de Mauritanie des produits figurant dans la liste ci-annexée lorsqu'ils sont originaires et en provenance des Etats-Unis, du Canada et de leurs dépendances (Alaska, Hawaï, Porto-Rico, Territoire U. S. du Canal de Panama, Guam, Iles de la Vierge, lles des Samoa, Territoires de Terre-Neuve et du Labrador).

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'Office des Changes de l'A.O.F., relatif à la procédure dite des « certificats d'importations » et publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française en date du 30 novembre 1950 (page 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (page 631) et 6 juin 1953 (page 891) au même Journal officiel.

#### ETATS-UNIS — CANADA

NUMERO DU TARIF DOUANIER des Etats d'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 4
Ex 04-05	Jaunes d'œufs non sucrés, destinés à des usages industriels, et dénaturés.
12-01 B 12-01 C 12-07 A 12-07 B 12-07 C	CHAPITRE 12 Coprah. Noix et amandes de palmiste. Mousses, algues et lichens médicinaux. Bois odorants et médicinaux (quassia amara, etc.) en bûches ou en copeaux. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).
12-07 D	Racines. CHAPITRE 13
13-01 13-02 A 13-02 Bb 13-02 C et D 13-03	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage. Gomme laque. Autres gommes. Gommes résines et résines ; baumes naturels. Tous produits repris à ce numéro à l'exclusion des sucs et extraits de houblon.
	CHAPITRE 14
14-01 Ex 14-02	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires.  Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières, à l'exclusion des matières cardées, ou nappes, avec ou sans supports.
,	CHAPITRE 15
Ex 15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:  — graisses et huiles brutes de poissons autres que morue, flétan, hareng et de mammifères marins, à l'exclusion des huiles fluides alimentaires de poissons.
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées.  CHAPITRE 21
Ex 21-06	Levures naturelles mortes.  CHAPITRE 25
25-02 25-03 A	Pyrites de fer non grillées. Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal, non raffinés.

NUMERO	
DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
des Etats d'Afrique	
de l'Ouest	
Ex 25-04	Graphite naturel amorphe.
Ex 25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01, pour usages industriels ; sables feldspathiques.
25-06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
25-07 A	Kaolîn.
25-07 C	Terres réfactaires et à grés, y compris les terres de chamotte et de dinas.  Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques.
25-07 D 25-07 E	Andalousites, cyanite (ou disthène), sillimanite, et autres silicates d'aluminium naturels anhy- dres.
25-07 F 25-08	Autres argiles, à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07. Craie.
25-09	Terres colorantes même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels.
Ex 25-11	Sulfate de baryum en roche et carbonate de baryum.
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.
25-13 B 25-13 C	Corindon et émeri naturels. Autres abrasifs naturels.
25-14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
25-17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, de types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et voies ferrées, ballest, hétonnage; galets granulés, éclais et pougres des pierres des numéros 25-15 et 25-16.
25-18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de Dolomie.
25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
25-20	Gypse, anhydrite, plâtres même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.
25-24 25-25	Amiante (asbeste).  Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer
	et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais.
25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.
25-27 25-28	Steatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc. Cryolithe et chiolite naturelles.
25-29	Sulfures d'arsenic naturels.
25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (naturels ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de Bo 3 H 3 sur
95.31	produit sec. Feldspath; leucite; nepheline et nepheline syénite; spath fluor.
25-31 25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie.
	CHAPITRE 27
07.00	. 보고 하늘, 보고 그 이 하는 사이 가꾸 취하고 있는 그 그는 그는 그는 그는 그는 이 그를 하는데
27-03 Ex 27-04	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe. Cokes et semi-cokes de houille destinés à la fabrication des électrodes, cokes et semi-cokes de
27-05	tourbe. Charbon de cornue.
27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
27-07 A	Huiles brutes.
Ex 27-07 B 27-07 C	Benzols et solvent-naphta.  Produits boriqués bruts (bases pyridiques brutes et leurs sels; pyridine rectifiée et autres).
27-07 D	Produits phénoliques bruts (phénols, crésols et xylonols bruts).
27-07 F	Anthracène brut.

1		
NUMERO DU TARIF DOUANIER des États d'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS	
Ex 27-08 Ex 27-15 A 27-15 B	Cokes de brai pour électrodes.  Bitumes naturels et asphaltes naturels, roches asphaltiques contenant en poids plus de 60 % de matières inertes.  Bitumes naturels et asphaltes naturels, shistes et sables bitumeux, roches asphaltiques contenant en poids 60 % ou moins de matières inertes.	
Ex 27-16 A	Mastics bitumeux fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel, contenant en poids au maximum 18 % de bitume et au moins 82 % de calcaire.  Chapitre 28	
Ex 28-04 Z Ex 28-05 28-08 28-11 Ex 28-13 Z	Sélénium, tellure et arsenic. Métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum) et mercure. Acide sulfurique, oléum. Anhydride arsénieux; anhydride et acides arséniques. Composés du phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique). Sulfures de phosphore, d'arsenic et de carbone.	
Ex 28-15 A Ex 28-16 Ex 28-20 A et B Ex 28-23	Ammoniac en solution (ammoniaque).  Oxyde d'aluminium (alumine anhydré) et hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).  Oxydes de fer, y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids  70 % et plus de fer combiné évalué en Fe 2 O 3.  Oxydes de nickel; pentoxyde de vanadium; oxyde de germanium.	
Ex 28-30 Ex 28-38 Ex 28-50	Chiorure de nickel.  Sulfate de cuivre; sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium.  Eléments chimiques radioactifs; isotopes radioactifs naturels; composés inorganiques ou organiques d'éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs.  Carbure de calcium.	
Ex 28-56	CHAPITRE 29	
Ex 29-01 Ex 29-02 Ex 29-03 Ex 29-04 Z Ex 29-13 Ex 29-14 Ex 29-19	Isopropylbenzène (cumène). Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère). Dérivés sulfonés des hydrocarbures mononucléaires. Alcools amyliques et isoamylique. Camphre naturel brut et cétones-alcools acycliques (diacétone-alcool, etc.). Acide monochloracétique, ses sels et ses esters. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates. Acide inositohexaphosphorique et inositohexaphosphates. Tributylphosphate, triphénylphosphate, trichloréthylphosphate, tricresylphosphate et trixylenylphosphate.	
Ex 29-24 Ex 29-25 29-32	Lactophosphates. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels. Lecithines et autres phosphoaminolipides. Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids de produit anhydre à l'état sec. Composés organo-arséniés. Carbazole et ses dérivés; pyridine et ses sels; acide phénylcinchonique, ses sels et ses esters.	
Ex 29-35 29-42 A	Alcaloïdes du groupe de l'opium.	
31-01 A 31-02	Guano Engrais minéraux ou chimiquement azotés. Chapitre 32	
Ex 32-07 H	Extrait de Cassel et produits similaires. CHAPITRE 35	
Ex 35-01	Caséine et caséinates.	
38-09 A 38-18 Ex 38-19	Goudrons de bois.  Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.  Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires; compositions en pâte pour électrodes à base de matières carbonées; huiles de fusel.	
į	Cyripped All	
40-01	Chaptire 40  Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non).	
40-04	pris le latex, stabilisé ou non).  Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclu- béchets, rognures et poudres de caoutchouc du caoutchouc.  sivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.  sivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.	
Ex 40-07	File of cordes de Caolifchous vincames non dates, and the company de 24 m/s b.	
Ex 40-14	correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 27 m correspondant au nombre de fils qu'on peut placer côte à course de co	
्रिकेष्ट्र । -	Sponground of other	

<u>*                                     </u>	
NUMERO DU TARIF DOUANIER des Etats d'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.
44-11	CHAPITRE 44 Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures. CHAPITRE 50
50-02 50-03	Soie grège (non moulinée).  Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masses, cardés ou peignés (étirés ou non).
50-04 50-05	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.  Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.  Chapitre 52
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés.
	Chapitre 53
$\begin{array}{c} 53 \ 01 \\ 53 \text{-} 02 \end{array}$	Laines en masse. Poils fins et poils grossiers, en masse.
53-02	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés
53-04	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés. Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.
53-05 53-07	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non). Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
53-07 53-08	I fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnée pour le vente en détail
53-09	Chaptre 55
55-01	Coton en masse.
55-02	Linters de coton.  Déchets de coton (y compris les effilochés).
55-03 55-04	Coton cardé ou peigné, étiré ou non.
57-01	Chapitre 57 Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé; étoupes
57-02	Abaca (chanvre de Manille ou musa textilis) brut en filasse ou autrement traité mais non file.
57-03	étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés).  Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
Ex 57-04	Autres fibres textiles végétales, brutes ou traitées mais non filées déchats de con fibres (y com
57-05	pris les effilochés), à l'exclusion des fibres de coco nappées avec support.
57-06	Fils de jute.
57-07 B	Fils de coco.
57-07 C 57-08	Autres fils d'autres fibres textiles végétales. Fils de papier. CHAPITRE 63
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.  CHAPITRE 68
Ex 68-07	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires e mélanges et
Ex 68-16	ouvrages à usages calorifuges ou insonores.  Briques de magnésie et de chrome magnésie chimiquement liées.  CHAPITRE 69
69-01	Briques, dalles et autres pièces calorifuses en terres d'infusoires. Viosalgur, formes ciliagues
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres mièces analogues.
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.).
E4 04	CHAPITRE 71
71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.  CHAPITRE 76
76-01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium.
Ex 78-01	Plomb brut (même argentifère).
	ALBORITATION .
The State of State of the State	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Libération des Echanges)

A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en République islamique de Mauritanie des produits figurant dans la liste ci-annexée lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'Office des Changes de l'A.O.F., relatif à la procédure dite des « certificats d'importations » et publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française en date du 30 novembre 1950 (page 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (page 631) et 6 juin 1953 (page 891) au même Journal officiel.

### PAYS AUTRES QUE LES ETATS-UNIS ET LE CANADA et autres que ceux appartenant à l'O.E.C.E.

٠.	<u> </u>	
	NUMERO TARIF DOUANIER Etats d'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
7 1,22		
		Chapitre 4  Jaunes d'œufs non sucrés, destinés à des usages industriels, et dénaturés.
Ex	04-05	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
	12-01 B	Chapitre 12
	12-01 C	Noix et amendes de palmiste.
	12-07 A	
•	12-07 B	Bois odorants et médicinaux (quassia amara, etc.) en bûches ou en copeaux.  Pyrethre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).
	12-07 C 12-07 D	Racine.
	12-01 D	CHAPITRE 13
	13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
	13-02 A	Gomme laque. Autres gommes.
	13-02 Bb 13-02 C et D	Gommes résines et résines ; baumes naturels.
	13-03	Tous produits repris à ce numéro, à l'exclusion des sucs et extraits de houblon.
		CHAPITRE 14
	14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires.
Ex	14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières, à l'exclusion des matières cardées, ou nappes, avec ou sans supports.
		CHAPITRE 15
Ex	15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:  — graisses et huiles brutes de poissons autres que morue, flétan, hareng et de mammifères marins, à l'exclusion des huiles fluides alimentaires de poissons.
	15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées.
		CHAPITRE 25
	25-02	Pyrites de fer non grillées.
	25-03 A	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précité et du soufre colloïdal,
Ľ	25-04	non raffinés. Graphite naturel amorphe.
	25-04	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du
		numéro 26.01 nour usages industriels : sables feldspathiques.
	25-06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites brutes, dégrossies ou simplement débitées par

28-20 A et B

NUMERO  DU TARIF DOUANIER  des Etats d'Afrique  de l'Ouest	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 28-23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel), contenant en poids 70 % et plus de fer combiné évalué en Fe 2 O 3.
Ex 28-28	Oxydes de nickel ; pentoxyde de vanadium ; oxyde de germanium.
Ex 28-30	Chlorure de nickel. Sulfate de cuivre ; sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium.
Ex 28-38 Ex 28-50	Eléments chimiques radioactifs.
11x 20 00	CHAPITRE 29
Ex 29-01	Isopropylbenzene (cumène).
Ex 29-02	Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère). Camphre naturel brut et cétones-alcools acycliques (diacétone-alcool, etc.).
Ex 29-13 Ex 29-24	Legithines et autres phosphoaminolipides.
EX 29-24	CHAPITRE 32
Ex 32-07 H	Extrait de Cassel et produits similaires.
LL 01 0	CHAPITRE 35
Ex 35-01	Caséine et caséinates.
	Condrons do hois
38-09 A 38-18 Ex 38-19	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires. Compositions en pâte pour électrodes à base de matières carbonées ; huiles de fusel.
177	Chapitre 40 Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues à l'état brut (y
40-01	compris la later stabilisé ou non).
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en batons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.  CHAPITRE 50
50-02 50-03	Soie grège (non moulinée). Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masses, cardés ou peignés (étirés ou non).  Chapitre 53
53-01 Ex 53-02 53-03	Laines en masse. Poils fins et poils grossiers, en masse, à l'exclusion des poils fins de lapins Angora. Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers à l'exclusion des effilochés. CHAPITRE 55
55-01	Coton en masse.
55-02	Linters de coton. Déchets de coton (y compris les effilochés).
55-03 55-04	Coton cardé ou peigné, étiré ou non.  Chapitre 57
57-01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé; étoupes
57-02	Abaca (chanvre de Manille ou musa textilis) brut, en filasse ou autrement traite mais non file
57-03	Jute, brut, roui, décortiqué, ou autrement traite, mais non nie; etoupes et dechets de jute (y
Ex 57-04	Autres fibres textiles végétales, brutes ou traitees mais non filees; de ces nores (compris les effilochés) à l'exclusion des fibres de coco nappées avec support.  Chapitre 63
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage CHAPITRE 68
Ex 68-07	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires ; mélanges et ouvra ges à usages calorifuges ou insonores.
Ex 68-16	Briques de magnésie et de chrome magnesie chimiquement nees.  Chapitre 69
69-02 69-03	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.  Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufies, busettes, tampons, supports, coupelles tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) contenant de la magnésie (Mgo) ou de la dolomie.
	CHAPITRE 71  Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.)

- On considère comme « pièces de rechange », au titre du présent avis, tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique indispensable à son fonctionnement et destiné exclusivement au remplacement d'un même élément de l'ensemble qui deviendrait inutilisable par suite d'usure ou d'avarie.

Il est précisé que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables tels qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de métiers à bonneterie, forets, fraises, tarauds, chaînes et transmission, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui constituent eux-mêmes un sous-ensemble ou appareil pouvant avoir un fonctionnement propre indépendant de l'ensemble auquel ils sont destinés;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

4° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des

machines ou appareils étrangers, en service en République islamque de Mauritanie à entretenir ou à réparer;

5° Seules bénéficieront des dispositions susvisées à compter de la date de publication du présent avis les demandes portant sur des pièces originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. et relevant des positions doua-

nières figurant dans la liste ci-annexée.

II. — Les pièces de rechange reprises dans ladite liste sont importées sous le couvert de certificats d'importation. La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'Office des Changes de l'A.O.F., publié au Journal officiel de l'Afrique occidentale française en date du 30 novembre 1950 (page 1777), modifié et complété par les avis n° 205 et n° 224 qui ont été publiés respectivement les 26 avril 1952 (page 631) et 6 juin 1953 (page 891) au même Journal officiel.

#### ANNEXE

Liste des positions douanières des « pièces de rechange » originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. dont l'importation est libre

NUMERO DU TARIF DOUANIER de l'Afrique de l'Ouest	DESIGNATION DES PIECES
73-29 B et C	Chaînes et chaînettes autres que de transmission; maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressorts, taies, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission.
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
84-05 C	Pièces détachées pour machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
84-08 F	Pièces détachées pour autres moteurs et machines motrices : aubes, aubages, chemises de cylindres, segments de pistons, soupapes, clapets et articles similaires.
84-10 H	Pièces détachées pour pompes, motopompes et turbo-pompes pour liquides : aubes et aubages, soupapes, clapets et articles similaires, segments de pistons.
84-11 F	Pièces détachées pour ventilateurs.
84-18 C	Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz pour moteurs d'automobiles.
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnais- sables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des numéros 84-51 à 84-54 inclus.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes formes).
Ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et viiebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris
	les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de old ham, etc.), à l'exclusion des articles
	suivants (1):
	<ul> <li>vilebrequins et arbres à cames pour moteurs d'automobiles (Ex 84-63 Ab);</li> <li>pièces d'engrenage (cylindriques, coniques, vis sans fin et roues de vis sans fin), embrayages mécaniques pour machines, accouplements élastiques (Ex 84-63 Z).</li> </ul>
Ex 84-64	Joints métalloplastiques; jeux et assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, à l'ex-
	clusion des jeux ou assortiments de joints de composition différente pour moteurs automo- biles (Ex 84-64 B) (1).
85-02 Ca	Freins et ralentisseurs électromagnétiques pour véhicules automobiles.
Ex 85-24 D	Freins et ralentisseurs électromagnétiques pour véhicules automobiles. Balais en charbon ou en graphite pour machines électriques.
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85.

<sup>(1)</sup> Les articles exclus ont fait antérieurement l'objet de mesures de libération non soumises aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

#### NOTE ANNEXE

#### Liste des pays membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.) et des territoires d'outre-mer bénéficiant de la libération des échanges

Pays membres

Pays à inclure

#### EUROPE

Allemagne (Républque fédérale). Autriche.	en de la companya de
Danemark Grande-Bretagne	Iles Féroé, Groenland.
Grèce.	Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Iles de Man et Iles anglo-normandes.
Irlande (République d'). Islande.	
Italie Norvège Pays-Bas.	Saint-Marin. Spitzberg.
Portugal Espagne	Madères et les Açores. Hes Canaries.
Suisse	Liechtenstein.
Union économique belgo-luxembourgeoise. Autres pays d'Europe	Chypre, Gibraltar, Gozo et Comino.
AFRI	QUE
Somalie sous tutelle italienne. Territoires belges d'Afrique	Congo belge, Ruanda-Urundi (territoires sous tutelle de la
Territoires britanniques d'Afrique	Belgique). Gambie, Sierra-Léone, Nigéria, y compris le Cameroun sous tutelle britannique; Sainte-Hélène et Ascension, Tristan
	de Cunha, Betchounaland (protectorat), Basoutoland- Souaziland, Kénya, Ouganda, Tanganyika (territoire sous
	tutelle britannique), Zanzibar et Pemba, Somalie britan- nique, Maurice et dépendances (Rodriguès, Diégo-Garcia,
Territoires portugais d'Afrique	etc.), Seychelles et dépendances (Amirantes, etc.). Guinée portugaise (îles Bissagos et Bolama), Sao-Thome
Territoires espagnols d'Afrique	et Principe, Angola, Mozambique. Ceuta-Melilla.
Ghana. Nigéria.	Rio de Oro, Guinée espagnole.
Fédération de Rhodésie. Nyassaland.	
AS	IE
<b>f</b>	

Bahrein (Iles).
Koweit.
Autres pays d'Arabie

Colonie d'Aden (y compris les îles Perim et Kamaran).
Protectorat d'Aden de l'Ouest et de l'Est (y compris l'île de Socotora).
Vieux Koun-Loung et nouveau Koun-Loung.
Bornéo du Nord ; Brunei, Sarawak.
Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Possessions portugaises dans l'Inde (Gao, Damao et Diu).
Macao.
Timor portugaise.

#### AMERIQUE

Groenland (voir Danemark).

Territoires britanniques d'Amérique ...

Bermudes (îles).

Bahamas (îles).

Barbade.

Grenade.

Jamaïque (y compris îles Caïmans, îles Turques et Caïques).

Iles au Vent : a) Dominique; b) Grenade; c) Sainte-Lucie;
d) Saint-Vincent.

Iles Sous-le-Vent, y compris Antigua (avec Barbado et Redonda); Saint-Christophe-Nièves (avec Anguilla), Dominique, Montserrat, les îles Vierges britanniques.

Trinité et Tobago.

Honduras britannique.

Guyane britannique.

Iles Falkland et dépendances (Georgie du Sud, Orcades du Sud, îles Sandwich du Sud, Shetlands du Sud, Terre de Graham, etc.).

Curação, Aruba et Bonaire.

Iles Saba, Saint-Martin (partie méridionale) et St-Eustache.

Guyane néerlandaise (ou Surinam).

#### **OCEANIE**

Territoires britanniques d'Océanie

Territoires néerlandais d'Amérique

Iles Fidji et Rotouma.

Iles Gilbert et Ellice, y compris l'île de l'Océan, l'île Fanning, l'île Christmas et l'île Washington.

Iles Salomon britanniques.

Protectorat de Tonga ou îles des Amis.

Autres îles britanniques de l'Océanie : Pitcairn, Ducis, îles Phœnis, Ballau, Starbuck, Jarvis, Palmyra, îles Bakar (y compris Howland).

Iles Caroline (y compris Flint et Vostok).

Nauru (territoire sous tutelle britannique).

ST-LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SENÉGAL

Dépôt Légal nº 1330